Nations Unies A/HRC/WGAD/2018/66

Assemblée générale

Distr. générale
4 février 2019
Français
Original : espagnol

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-troisième session (19-23 novembre 2018),

Avis nº 66/2018, concernant Eduardo Cardet Concepción (Cuba)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.

2. Le 2 août 2018, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement cubain une communication concernant Eduardo Cardet Concepción. Le Gouvernement a répondu à la communication tardivement, le 12 octobre 2018. L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou

autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Eduardo Cardet Concepción est un citoyen cubain né en octobre 1968 qui réside habituellement dans la province d'Holguín, où il travaille en tant que médecin généraliste au centre médical de Velasco. Il est marié et père de deux enfants en bas âge. M. Cardet est membre et coordonnateur national du Movimiento Cristiano Liberación, association qui œuvre en faveur du changement politique, démocratique et pacifique à Cuba, et il a été arrêté à plusieurs reprises à cause de ses activités politiques.

5. Selon les informations reçues, M. Cardet a été arrêté près de chez lui le 30 novembre 2016 vers 19 heures. Quatre agents des services de la sécurité de l'État qui, outre qu'ils étaient en tenue civile, ne se sont pas présentés comme tels, l'ont appréhendé en recourant à la violence, sans lui donner aucune explication ni lui présenter de mandat d'arrêt ou l'informer des faits qui lui étaient reprochés, et l'ont conduit au poste de police, où il a de nouveau été frappé.

6. La source soutient que M. Cardet a été arrêté deux jours après avoir publiquement critiqué l'ancien Président de la République de Cuba, Fidel Castro, décédé quelques jours plus tôt, dans un entretien donné à un média international à l'étranger. Avant que M. Cardet rentre à Cuba, des membres de sa famille avaient été menacés et brièvement placés en garde à vue, et on leur avait dit que M. Cardet serait arrêté à son retour à cause de ses activités politiques et de sa participation à la campagne « Un Cubano, Un Voto » (un Cubain, une voix). M. Cardet est rentré à Cuba le 29 novembre 2017.

7. Lorsque les proches de M. Cardet ont demandé à connaître les raisons de son arrestation, les autorités leur ont répondu qu'il était « contre-révolutionnaire ». Le lendemain, des agents des services de la sécurité se sont présentés chez M. Cardet et ont informé sa famille qu'il était accusé d'agression sur un représentant de l'État, une infraction relevant de l'article 142 du Code pénal.

8. Officiellement, M. Cardet a été arrêté pour avoir agressé un policier au cours de son arrestation, et c'est pour ce motif qu'il a été poursuivi et condamné. Toutefois, selon la source, cette explication ne résiste pas à l'analyse étant donné que, quand bien même l'agression reprochée aurait eu lieu, elle se serait produite pendant, et non avant, l'arrestation. En outre, les agents des services de la sécurité avaient préalablement dit à la famille qu'ils allaient arrêter M. Cardet à cause de ses activités politiques. La source estime donc que la mise en accusation de M. Cardet n'était qu'un prétexte destiné à justifier a posteriori le procès de l'intéressé et son placement en détention, qui ont pour but de le museler.

9. La source soutient que, pendant sa détention, M. Cardet a passé neuf jours au secret et a été battu. Il a été privé de visites et de communications téléphoniques et sa famille ignorait où il se trouvait. Bien qu'il ait été roué de coups pendant son arrestation, alors pourtant qu'il était menotté, puis de nouveau à son arrivée au poste de police, M. Cardet, qui est asthmatique, a été privé de soins médicaux au cours des sept premiers jours de sa détention.

10. Au bout de sept jours, M. Cardet a été examiné par un médecin généraliste, un chirurgien et un orthopédiste, qui ont décrit dans leurs rapports des blessures aux yeux, au thorax, à l'abdomen, aux bras et aux jambes et des hématomes sur le cou. Quand ses proches ont pu lui rendre visite, plus d'une semaine après son arrestation, M. Cardet avait encore les yeux enflés. La famille a donc porté plainte pour violence. Après cette visite, M. Cardet a été de nouveau roué de coups et a été placé dans une cellule disciplinaire. Les services de la sécurité de l'État ont de surcroît harcelé et menacé sa famille et ont interdit à son épouse de quitter le pays.

11. Au bout de neuf jours, M. Cardet a été transféré au centre de détention provisoire d'Holguín, dans l'attente de son procès. La liberté sous caution lui a été refusée à trois reprises et le ministère public de l'État a requis contre lui une peine de trois ans d'emprisonnement.

12. Selon les informations reçues, pendant sa détention provisoire à Holguín, M. Cardet a été harcelé par l'agent des services de la sécurité de l'État qui l'avait frappé, qui lui disait qu'il serait immédiatement mis en liberté s'il renonçait à ses convictions. De surcroît, il a été agressé par un codétenu. Il a demandé à recevoir la visite d'un prêtre, mais sa demande a été rejetée. En mars 2017, peu avant son procès, il a contracté la bronchite et a donc dû prendre des médicaments et utiliser un inhalateur.

13. M. Cardet a été jugé le 3 mars 2017. Selon la source, le procès ne s'est pas déroulé de manière équitable ni impartiale. Le ministère public a appelé six témoins à la barre : trois des agents des services de la sécurité de l'État qui avaient arrêté M. Cardet, et trois autres personnes qui n'étaient pas présentes sur les lieux au moment de l'arrestation. L'avocat de la défense a fait observer que le témoignage de ces derniers n'était pas crédible. Pour preuve, ces personnes n'étaient pas capables de dire ce que M. Cardet portait au moment de son arrestation, ni de décrire son vélo, et elles ont déclaré que les faits s'étaient produits de jour, alors qu'il faisait déjà nuit. En outre, le tribunal n'a autorisé la défense à citer que trois témoins. Le 20 mars 2017, M. Cardet a été condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement, suivant les réquisitions du ministère public.

14. Selon la source, la famille de M. Cardet a formé un recours contre cette décision devant le tribunal provincial, qui l'a déboutée le 18 mai 2017. En outre, la demande de mise en liberté conditionnelle déposée par la défense a été rejetée au motif que M. Cardet n'était pas capable de se réinsérer dans la société car il n'avait pas encore pris conscience des graves conséquences de ses actes.

15. Selon la source, les services de la sécurité de l'État ont continué de menacer et de harceler M. Cardet après sa condamnation, lui disant que ses recours n'avaient servi à rien, que sa peine serait allongée et qu'il serait transféré dans une autre province où il ne pourrait plus communiquer avec sa famille. M. Cardet a également été menacé de confinement dans une cellule individuelle et a subi des pressions qui visaient à le faire renoncer à ses convictions.

16. Le 19 décembre 2017, M. Cardet a été transféré à la prison de haute sécurité « Cuba Sí », où il est toujours détenu. Sa famille n'a été informée de son transfert que le jour même, et n'a pas pu lui rendre visite plus que quelques minutes. À son arrivée à la prison, M. Cardet a été agressé physiquement par trois codétenus. Ses proches n'ont pas été autorisés à lui rendre visite pendant près d'un mois, jusqu'au 15 janvier 2018. Ce jour-là, ils ont vu qu'il avait deux cicatrices circulaires sur l'abdomen, et il leur a dit qu'il n'avait pas reçu de soins médicaux après l'agression qu'il avait subie à son arrivée et qu'il souffrait de maux de tête et de vertiges. La famille a porté plainte pour agression, mais cette plainte est restée lettre morte.

17. Le 24 février 2018, dans sa décision n° 16/2018, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a conclu que le fait de ne pas protéger M. Cardet contre les agressions et le harcèlement qu'il subissait en prison l'exposait à un risque d'atteinte irréparable à sa personne, voire à sa vie. La Commission a prié l'État de prendre les mesures nécessaires pour protéger la vie et l'intégrité personnelle de M. Cardet et de veiller à ce qu'il ait accès aux soins médicaux dont il avait besoin. Toutefois, selon la source, l'intéressé se porte de plus en plus mal depuis qu'il a été transféré à la prison « Cuba Sí ». M. Cardet a fait plusieurs crises d'asthme aigu et a eu d'autres problèmes de santé, notamment la grippe. Le 18 mai 2018, il a subi une biopsie dont les résultats ne lui ont toujours pas été communiqués.

18. Le 26 mai 2018, le directeur de la prison « Cuba Sí » a informé la famille de M. Cardet que son autorisation de visites était suspendue pour six mois parce qu'elle avait alerté les mécanismes internationaux des droits de l'homme et la presse internationale.

19. Depuis l'arrestation de M. Cardet, le domicile familial est sous surveillance permanente et a même été attaqué à coups de pierres. De surcroît, cette arrestation et le harcèlement continu dont les proches de M. Cardet font l'objet ont eu des conséquences psychologiques sur ceux-ci, et en particulier sur ses deux jeunes enfants.

20. La source affirme que la détention de M. Cardet est arbitraire et relève des catégories II et III définies par le Groupe de travail car elle résulte de l'exercice légitime, par l'intéressé, de ses droits de l'homme, et les normes internationales relatives au droit à un procès équitable n'ont pas été respectées.

Catégorie II

21. La source affirme que l'arrestation et la détention de M. Cardet relèvent de la catégorie II car elles résultent de l'exercice des droits à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion et d'association pacifiques, garantis respectivement par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

22. Selon la source, M. Cardet a été arrêté, placé en détention et reconnu coupable d'une infraction au seul motif qu'il mène des activités politiques en tant que chef du Movimiento Cristiano Liberación, une organisation non gouvernementale de défense des droits de l'homme qui œuvre pour le changement démocratique et pacifique dans le pays. Les militants de cette organisation interdite par les autorités cubaines ont fait l'objet, par le passé, d'actes de harcèlement, d'intimidation et de violence, ainsi que de détention arbitraire. M. Cardet avait lui-même déjà été arrêté à cause de ses activités politiques.

23. Avant que M. Cardet soit arrêté, les services de la sécurité de l'État avaient informé sa famille qu'il serait placé en détention de longue durée à cause de ses activités politiques. Le lendemain du retour de l'intéressé à Cuba, les forces de l'ordre l'ont interpellé en recourant à la violence, puis ont dit à sa famille qu'il avait été arrêté parce qu'il était « contre-révolutionnaire ».

24. La source affirme que les autorités ont arrêté M. Cardet pour l'empêcher de mener des activités politiques au sein du Movimiento Cristiano Liberación et de prendre la parole en public pendant les neuf jours de deuil imposés par l'État après la mort de l'ancien Président, Fidel Castro.

25. Selon la source, les autorités ont tenté de justifier la détention de M. Cardet a posteriori en accusant l'intéressé d'avoir agressé un représentant de l'État au moment de son arrestation. Pourtant, un témoin oculaire a déclaré que c'était M. Cardet qui avait été agressé, et qu'il avait été maîtrisé si rapidement et avec une telle violence qu'il n'avait pas pu se défendre.

26. La source affirme que, contrairement à ce que disent les autorités, ce sont les services de la sécurité qui ont menacé et agressé M. Cardet, et ce, à plusieurs reprises, tant pendant sa détention provisoire qu'après sa condamnation, en lui disant que s'il renonçait à ses convictions il serait mis en liberté et en le menaçant de faire allonger sa peine d'emprisonnement. Selon la source, cela porte à conclure que les chefs d'accusation ont été fabriqués de toutes pièces pour tenter de justifier une détention arbitraire. Il serait avéré que les autorités traduisent fréquemment les opposants au régime sous le prétexte d'infractions diverses afin de pouvoir les incarcérer.

27. Par conséquent, la source affirme que M. Cardet a été arbitrairement privé de liberté pour avoir pacifiquement exercé les droits à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté d'association garantis par le droit international des droits de l'homme.

Catégorie III

28. Selon la source, la détention de M. Cardet est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie III car elle procède de l'inobservation des normes internationales minimales relatives au droit à un procès équitable, garanties par la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Les autorités n'ont pas respecté le droit de M. Cardet d'être traité avec humanité et de bénéficier d'un procès équitable et impartial.

29. La source fait référence à l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que « [n]ul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », ainsi qu'aux principes 1, 6, 10, 11, 12, 13, 15, 19, 24 et 38 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

30. La source a signalé que M. Cardet avait été arrêté chez lui par des agents des services de la sécurité de l'État en tenue civile qui ne lui ont pas présenté de mandat d'arrêt ni de preuve de leur qualité, en violation des principes 10 à 13 de l'Ensemble de principes.

31. M. Cardet aurait été violemment frappé au cours de son arrestation, puis de nouveau à son arrivée au poste de police. Malgré la violence des coups qu'il a reçus, les autorités ne lui ont fourni des soins médicaux qu'au bout de sept jours de détention. Selon la source, le rapport médical fait état de blessures graves aux yeux, au cou, à l'abdomen, aux bras et aux jambes. En outre, M. Cardet a été mis au secret pendant les neuf premiers jours de sa détention. Ses proches ont dit que les blessures étaient encore visibles lors de leur première visite, plus d'une semaine après son arrestation. Après cette visite, M. Cardet a été de nouveau roué de coups et a été placé dans une cellule disciplinaire. De surcroît, il a été maintenu en détention provisoire pendant une durée excessive et ses demandes de mise en liberté sous caution ont été rejetées.

32. La source affirme que, pendant sa détention, M. Cardet a continué de subir des violences psychologiques de la part des services de la sécurité, qui l'ont menacé et harcelé pour le convaincre de renoncer à ses convictions. M. Cardet a été agressé physiquement à au moins deux reprises par des codétenus. Après sa deuxième agression, qui a eu lieu dans la prison « Cuba Sí » le 19 décembre 2017, il s'est vu refuser tout contact avec sa famille pendant près d'un mois. Ses proches ont déclaré que, lorsqu'ils ont finalement pu lui rendre visite, le 15 janvier 2018, il avait des cicatrices sur l'abdomen, souffrait de maux de tête et de vertiges et n'avait pas reçu de soins médicaux depuis son agression. M. Cardet s'est également vu refuser la visite d'un prêtre. Sur la base de ce qui précède, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a estimé que l'intégrité personnelle de M. Cardet était gravement menacée et a demandé à ce que des mesures de protection soient prises de toute urgence. Le 26 mai 2018, les autorités ont suspendu le droit de visite de la famille pour une durée de six mois.

33. Selon la source, le traitement subi par M. Cardet pendant son arrestation et sa détention constitue une violation de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des principes 1 à 6 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. En outre, la privation de soins médicaux constitue une violation du principe 24 ; la privation du droit de visite, imposée à M. Cardet pendant les neuf premiers jours de sa détention, après l'agression subie le 19 décembre 2017 et au cours des six derniers mois, une violation des principes 15 et 19 ; et le rejet d'une demande de liberté sous caution en attendant l'ouverture du procès, une violation du principe 38. De surcroît, le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par le fait que, à Cuba, des détenus étaient privés du droit de visite, victimes d'agressions verbales et physiques et placés en détention provisoire prolongée.

34. Par ailleurs, la source soutient qu'il y a eu violation des garanties fondamentales du droit à un procès équitable consacré à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel « [t]oute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ».

35. La source précise que le droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial est absolu et ne peut faire l'objet d'aucune exception. Il faut notamment que le pouvoir judiciaire soit indépendant vis-à-vis des pouvoirs exécutif et législatif et ne soit pas soumis de leur part à une quelconque ingérence politique. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, « [t]oute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées ».

36. La source soutient que, à Cuba, les tribunaux sont subordonnés aux pouvoirs exécutif et législatif, qui sont contrôlés par le Parti communiste. Elle renvoie à ce sujet aux conclusions que deux organes conventionnels des Nations Unies ont formulées concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire à Cuba, ainsi qu'aux déclarations de divers rapporteurs spéciaux.

37. La source fait observer que : a) M. Cardet ne s'est pas vu présenter de mandat d'arrêt ; b) après son arrestation, il n'a pas été informé des faits qui lui étaient reprochés et a été détenu au secret pendant neuf jours ; c) pendant le procès, son avocat n'a pas pu

présenter toutes les preuves à décharge car plusieurs témoins de la défense n'ont pas pu déposer ; et d) dans le même temps, le tribunal a ajouté foi aux témoignages peu crédibles de trois témoins à charge qui n'étaient pas présents au moment des faits et dont les dires ont été réfutés pendant le contre-interrogatoire.

38. La source affirme que l'issue du procès de M. Cardet était établie d'avance. Les services de la sécurité avaient menacé la famille de M. Cardet d'emprisonner ce dernier avant même son arrestation, et donc avant la perpétration présumée de l'infraction qui lui est reprochée.

39. La source fournit des informations complémentaires sur la situation en ce qui concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire, le respect des garanties d'une procédure régulière et l'exercice du droit à la liberté individuelle.

40. Selon la source, le Parti communiste cubain, seul parti légalement reconnu par la Constitution, contrôle tous les services administratifs et toutes les institutions civiles du pays, y compris l'Assemblée nationale et le Conseil d'État, ce qui permet à ses hauts dirigeants de contrôler le pouvoir judiciaire. Les Cubains ne sont pas libres de porter un jugement critique sur les autorités ou d'exprimer un point de vue différent du leur sans avoir à craindre une forme de répression, y compris la privation de liberté. La source avance que les associations politiques sont interdites et que les organisations de la société civile qui demandent à être enregistrées auprès des autorités se voient systématiquement opposer une fin de non-recevoir et leurs membres sont exposés à des descentes à leur domicile, à la confiscation de leurs biens, à des actes d'intimidation et d'agression, à la détention arbitraire, à des procès inéquitables et à l'exil forcé.

41. La source cite des données statistiques selon lesquelles 9 940 cas de détention arbitraire présumée ont été signalés en 2016 et 4 800 autres cas ont été signalés entre janvier et novembre 2017. Selon elle, les autorités ne respectent pas les règles de procédure, notamment les délais légaux pour engager des poursuites, et ont fréquemment recours à la détention provisoire, la faisant parfois durer jusqu'à deux ans, pour contrôler l'opposition. En outre, les autorités ne respectent pas l'obligation d'informer les personnes placées en détention provisoire des motifs de leur arrestation, de permettre à ces personnes d'être assistées d'un avocat et de leur remettre un procès-verbal de détention dûment signé.

42. La source soutient qu'en sus de la surpopulation et de la précarité des conditions sanitaires dans les centres de détention, les prisonniers politiques subissent des mauvais traitements, des agressions et des sévices physiques, sont placés à l'isolement à titre punitif ou au confinement dans des cellules individuelles et se voient refuser les visites et les appels. Par ailleurs, en ce qui les concerne, la présomption d'innocence n'est pas respectée, les procès sont tenus en secret ou à huis clos sans que d'autres défenseurs que les avocats de la défense publique ne puissent intervenir, et le principe de l'égalité des armes n'est pas respecté.

Examen

43. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a répondu tardivement aux arguments avancés par la source. En l'absence de réponse du Gouvernement dans le délai imparti, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis sur la base de l'ensemble des autres informations obtenues, conformément au paragraphe 16 de ses méthodes de travail.

Catégorie I

44. Le Groupe de travail examinera dans un premier temps si la détention de M. Cardet est fondée en droit. Comme il l'a souligné à plusieurs reprises, même lorsque la détention est conforme à la législation nationale, il est tenu, en sa qualité de mécanisme international de protection des droits de l'homme, de s'assurer qu'elle est aussi conforme aux

dispositions pertinentes du droit international[1]. Il ne suffit pas d'invoquer une règle de droit au moment où un mécanisme international se saisit de l'affaire pour justifier une détention ; il faut que la mesure soit manifestement fondée au moment où elle est décidée.

45. Le droit international des droits de l'homme prévoit que nul ne peut être privé de sa liberté autrement que pour les motifs prévus par la loi et dans le respect des garanties d'une procédure régulière. Le Groupe de travail est d'avis que les États sont en conséquence tenus d'informer immédiatement la personne placée en détention des dispositions de droit sur lesquelles se fonde sa privation de liberté. En outre, les normes internationales relatives à la protection des droits de l'homme exigent que toute personne arrêtée pour une infraction pénale soit présentée sans retard devant une autorité judiciaire. Le délai de présentation peut varier, mais on estime qu'il y a retard dès lors que le seuil des quarante-huit heures est passé, ce laps de temps étant considéré comme suffisant pour transporter le mis en cause et préparer l'audience. Au-delà des quarante-huit heures, les autorités doivent justifier de circonstances exceptionnelles[2].

46. Le Groupe de travail estime que les normes internationales qui protègent le droit à la liberté et à la sécurité de la personne exigent la comparution physique du détenu devant une autorité judiciaire. À ce propos, il a à plusieurs reprises déclaré que la détention au secret n'était pas compatible avec le droit international des droits de l'homme en ce qu'elle portait atteinte au droit de contester la légalité de sa détention devant un juge[3].

47. En l'espèce, des agents des services de la sécurité de l'État ont arrêté M. Cardet sans se présenter en tant que tels, sans fournir aucune explication, et en recourant à la violence. Ils n'ont pas présenté de mandat d'arrêt à l'intéressé et ne l'ont pas non plus informé des faits qui lui étaient reprochés.

48. En outre, M. Cardet n'a pas été déféré promptement devant un juge. Sa détention n'a pas fait l'objet d'un contrôle judiciaire indépendant ; au contraire, il a été conduit à un poste de police où il a été de nouveau frappé et il a été mis au secret pendant neuf jours. Il n'a pas pu bénéficier de l'assistance d'un avocat et a été privé de toute visite et de toute communication téléphonique, et sa famille ignorait où il se trouvait. Alors qu'il avait été roué de coups pendant son arrestation, il a été privé de soins médicaux pendant les sept premiers jours de sa détention. Compte tenu de ces circonstances, il apparaît évident que M. Cardet n'a eu aucun moyen d'exercer son droit de contester le fondement légal de sa détention[4].

49. Compte tenu de ce qui précède, à savoir que M. Cardet n'a pas fait l'objet d'un mandat d'arrêt, a été détenu au secret et en dehors de tout contrôle judiciaire, n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat ni de soins médicaux et n'a pas été autorisé à communiquer avec sa famille, le Groupe de travail conclut que la détention de l'intéressé est dénuée de tout fondement légal et est donc une détention arbitraire qui relève de la catégorie I en ce qu'elle est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Catégorie II

50. Pour ce qui est de la catégorie II, sur la base de l'ensemble des informations obtenues, le Groupe de travail constate que M. Cardet est un militant prodémocratie bien connu à Cuba. En plus d'être médecin, il est membre et coordonnateur national du Movimiento Cristiano Liberación, association qui œuvre en faveur du changement politique, démocratique et pacifique à Cuba. Il a été arrêté à plusieurs reprises à cause de ses activités politiques.

---

[1] Voir, par exemple, les avis n°s 59/2018, 1/2018, 79/2017 et 42/2012.

[2] Voir les avis n°s 59/2018, par. 80 à 83 et 48/2018, par. 63.

[3] Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, A/HRC/30/37 par. 18, 75 et 93 c).

[4] A/HRC/30/37.

51. Le Groupe de travail précise que les activités politiques, les activités de sensibilisation de la société à des questions liées à la démocratie et au respect du droit et le fait de rejoindre une organisation de la société civile sont des activités protégées par le droit international des droits de l'homme, en particulier les articles 19 à 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

52. En l'espèce, deux jours après avoir pacifiquement exercé son droit de critiquer publiquement l'ancien Président de la République de Cuba, M. Cardet a été arrêté sur la voie publique par des agents des services de la sécurité de l'État. En outre, avant son arrestation, des agents de ces services avaient menacé et harcelé les membres de sa famille, leur disant qu'ils allaient l'arrêter parce qu'il était contre-révolutionnaire. Par ailleurs, des agents des services de la sécurité ont à plusieurs reprises menacé et harcelé M. Cardet au cours de sa détention avant et après jugement, lui disant que s'il renonçait à ses convictions, il serait mis en liberté.

53. Le Groupe de travail est convaincu que M. Cardet a été arrêté à cause de ses activités politiques et sociales, notamment les activités qu'il mène à titre personnel et au sein de l'association Movimiento Cristiano Liberación en vue d'encourager la participation aux élections et au processus démocratique.

54. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail estime que la privation de liberté de M. Cardet résulte de l'exercice, par l'intéressé, des droits à la liberté de pensée, de conscience, d'opinion, d'expression, d'association et de participation aux affaires publiques, garantis par les articles 18 à 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et qu'elle est donc arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie II.

Catégorie III

55. Compte tenu des conclusions formulées au sujet des catégories I et II, à savoir que la détention de M. Cardet résulte de l'exercice des droits de l'homme, le Groupe de travail estime que rien en droit ne justifiait que l'intéressé soit jugé. Toutefois, puisqu'il l'a été, le Groupe de travail examinera la question de savoir si les garanties fondamentales d'un procès équitable, indépendant et impartial ont été respectées.

56. Le droit international des droits de l'homme veut que toute personne ait le droit de ne pas être arbitrairement privée de liberté et soit présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie. Partant, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, au cours d'un procès où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées, et à être jugée par un tribunal pénal indépendant[5].

57. Le Groupe de travail a reçu des informations convaincantes sur les mauvais traitements que les autorités ont fait subir à M. Cardet, parmi lesquels des menaces, des coups et des insultes, la privation de soins médicaux et la détention au secret. En outre, l'intéressé n'a pas été maltraité qu'une seule fois : il l'a été de manière répétée, pendant son arrestation, son transfert, sa garde à vue et sa détention, tant avant qu'après jugement. Compte tenu de ces informations, force est de conclure que M. Cardet a été victime de traitements cruels, inhumains et dégradants. Les actes dont M. Cardet a été victime à diverses reprises aux mains des autorités sont contraires au droit à un procès équitable et impartial garanti par les normes internationales, et à la présomption d'innocence.

58. Il est difficile de croire qu'une personne soumise à des traitements cruels, inhumains et dégradants pendant sa détention et son procès puisse avoir accès aux facilités nécessaires pour préparer sa défense. Étant donné que M. Cardet a été détenu au secret pendant les premiers jours qui ont suivi son arrestation et au début de son procès, n'a pas pu bénéficier de l'assistance d'un avocat et a été soumis à des conditions de détention inhumaines, le Groupe de travail est d'avis qu'il n'a pas bénéficié d'un procès équitable ni des autres garanties d'une procédure régulière.

59. La source a déclaré qu'à Cuba, le pouvoir judiciaire était subordonné aux pouvoirs exécutif et législatif, qui sont contrôlés par le Parti communiste. Le Groupe de travail n'est pas sans savoir que plusieurs organes de surveillance de traités auxquels Cuba est partie ont

[5] Art. 9 à 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

fait part de leur préoccupation quant au manque d'indépendance des tribunaux. Ainsi, le Comité des disparitions forcées « [a] constat[é] avec préoccupation que le fait que les tribunaux soient subordonnés à d'autres organes de l'État [pouvait] avoir une incidence sur la garantie d'indépendance des tribunaux » et a recommandé à Cuba « d'adopter les mesures nécessaires pour garantir la pleine indépendance du pouvoir judiciaire par rapport aux autres pouvoirs de l'État »[6]. De même, le Comité contre la torture « [a] jug[é] indispensable que soient adoptées des mesures d'ordre législatif pour garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire[7] ».

60. Le Groupe de travail est convaincu que les autorités cubaines ont commis de graves violations des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, indépendant et impartial, au mépris des articles 9 à 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et que, par conséquent, la détention de M. Cardet est arbitraire et relève de la catégorie III.

61. Le Groupe de travail renvoie les allégations relatives aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants auxquels a été soumis M. Cardet dès son arrestation au Rapporteur spécial contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent. Compte tenu de ce que la source avance, il renvoie également la présente affaire au Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible.

Dispositif

62. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

> La privation de liberté d'Eduardo Cardet Concepción est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 10, 11, 18, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et relève des catégories I, II et III.

63. Le Groupe de travail demande au Gouvernement cubain de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Cardet et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

64. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Cardet et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

65. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Cardet, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

66. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

67. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

68. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M. Cardet a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;

[6] CED/C/CUB/CO/1, par. 17 et 18.
[7] CAT/C/CUB/CO/2, par. 18.

b) Si M. Cardet a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de M. Cardet a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si Cuba a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

69. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

70. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

71. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin[8].

[*Adopté le 19 novembre 2018*]

[8] Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.